

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2009

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009 - (n° 2070)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 285

présenté par
M. Carrez-----
ARTICLE 22

À l'alinéa 16, après le mot :

« et »,

insérer les mots :

« , sous réserve de la réglementation étrangère qui leur est applicable, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'obligation pour les sociétés intermédiaires (étrangères) de clôturer leurs comptes à la même date que les sociétés du groupe (françaises) doit être écartée si la réglementation étrangère rend impossible le respect de cette condition.